

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	18 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

11 mars.....	Décret n° 88-259 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à la Patte d'Oie, d'une contenance de 1.640 mètres carrés, devant être affecté au Ministère de l'Education nationale.	291
15 mars.....	Décret n° 88-264 prononçant l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain sis à Diourbel d'une superficie de 3 ha 23 a 3 ca, dépendant du titre foncier n° 1193 Baol, propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la réalisation d'un lycée d'enseignement général.	291
15 mars.....	Décret n° 88-265 portant cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré des titres fonciers n°s 21795, 21796, 21797 D.G.	291

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1988

15 mars.....	Décret n° 88-269 portant approbation des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.).	292
--------------	--	-----

COUR SUPRÊME

1988

3 mars.....	Arrêt n° 12-C-88 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle	298
3 avril.....	Arrêt n° 15-C-88 de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	299

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	300
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 88-259 en date du 11 mars 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, Patte d'Oie, d'une contenance de 1640 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du Centre verbo-tonal de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-264 en date du 15 mars 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Education nationale, d'un terrain sis à Diourbel, d'une superficie de 3 ha 23 a 03 ca, dépendant du titre foncier n° 1193 Baol, propriété exclusive de l'Etat du Sénégal, en vue de la réalisation d'un lycée d'enseignement général.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-265 en date du 15 mars 1988 :

Article premier. — Est prononcée la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré des terrains, objet des titres fonciers n°s 21795, 21796 et 21797 D.G. appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET n° 88-269 du 15 mars 1988

portant approbation des statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H. L. M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 87-48 du 28 décembre 1987 a autorisé la création de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H. L. M.) qui se substitue à compter du 1^{er} janvier 1988 à l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959.

L'objet de ce changement de statut est de mettre ladite Société nationale dans des conditions de fonctionnement et de gestion beaucoup plus souples dans un secteur où la concurrence exige une efficacité et une rapidité dans l'exécution des tâches.

Aussi, le présent projet de statuts a renforcé la responsabilité des organes de direction qui vont pouvoir jouir d'une plus grande liberté de décision et d'action dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce projet de statuts s'inspire des dispositions de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Telle est l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-48 du 28 décembre 1987 autorisant la création de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.);

Vu le décret n° 87-1312 du 21 octobre 1987 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.) annexés au présent décret.

Art. 2. — La tutelle de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.) est exercée conjointement par le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1988.

Abdou DIOUF

STATUTS

de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H. L. M.)

TITRE PREMIER

Dénomination, forme, objet, siège, raison sociale

Article premier. — Dénomination et forme.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), créé par ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959, a pris la dénomination de Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.) en vertu des dispositions de la loi n° 87-46.

Elle est régie par les présents statuts approuvés par le décret n° 88-269.

Article 2. — Objet.

La Société nationale des Habitations à Loyer modéré a pour objet :

— de réaliser et de gérer en milieu urbain comme en milieu rural des constructions à usage d'habitation placées sous le régime de la location simple ou de la location vente et destinées en priorité aux salariés assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.);

— d'assurer dans le cadre des orientations du plan de développement économique et social, en qualité de mandataire de l'Etat, la réalisation et la gestion du programme des parcelles assainies dans des zones qui seront délimitées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— de viabiliser et d'urbaniser des terrains dans le but de procurer des parcelles équipées à une population qui y construira elle-même son logement;

— de réaliser accessoirement des équipements à usage collectif et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale;

— d'accomplir toutes opérations civiles, commerciales et financières nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3. — Siège.

Le siège social de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré est fixé à la rue 34 à Colobane, Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs au Sénégal sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4. — Raison sociale.

La Société a pour raison sociale « Société nationale des Habitations à Loyer modéré » (H.L.M.).

Dans tous les actes, factures annonces, publications et autres documents imprimés ou dactylographiés émanant de la Société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de l'énonciation du montant du capital social.

TITRE II

*Apports, capital social, actions*Article 5. — *Apports.*

Conformément à l'article 5 de la loi n° 87-46 du 28 décembre 1987, les éléments d'actif et de passif de l'Office des H.L.M. sont intégralement transférés à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1988 et ce sur la base des états financiers arrêtés au 31 décembre 1987.

Article 6. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 6.000.000.000 de francs CFA, répartis en 600.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA, chacune, numérotées de 1 à 600.000 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la Société, l'Etat doit détenir au moins 51 % du capital social.

Article 7. — *Augmentation et réduction du capital social.*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant des actions existantes.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, sous peine de nullité, être réalisée si le capital n'a pas été au préalable intégralement libéré.

Les augmentations et réductions de capital sont décidées par le Conseil d'Administration qui en fixe les conditions et, le cas échéant, donne tous pouvoirs au Comité de Direction en vue de les réaliser dans les délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'Etat du Sénégal jouit du droit préférentiel de souscription.

Article 8. — *Libération des actions.*

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions d'apports en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant normal des actions souscrites. Le reliquat du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, dans les délais et dans les conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit fixé à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant le délai fixé pour chaque versement par lettres recommandées avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales au lieu du siège social. A défaut de libération

des actions aux délais fixés par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productrices, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Article 9. — *Forme des actions.*

Les titres entièrement libérés sont établis exclusivement sous la forme nominative. Les actions sont représentées par un certificat ou des titres. Les titres des actions sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du cachet de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil d'Administration.

Article 10. — *Transmission des actions.*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des collectivités publiques. Elles ne sont pas négociables. L'Etat peut transmettre une partie de ses actions à des collectivités publiques.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social. La transmission des titres fait l'objet d'un enregistrement par la Société.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux cessionnaires.

Toute cession d'action est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances responsable de la gestion du Portefeuille de l'Etat.

Seules les actions entièrement libérées peuvent être transmises.

Article 11. — *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration.

TITRE III

*Administration de la Société.*Article 13. — *Conseil d'Administration.*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration présidé par une personnalité nommée par décret.

Le Conseil d'Administration comprend outre le président :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du personnel de la Société désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant des travailleurs désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant des employeurs désigné par l'organisation patronale la plus représentative.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable sans limitation.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou, lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination sur la saisine éventuelle du président du Conseil d'Administration.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur général qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Direction générale.

Article 14. — Rémunération des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées. Le calcul et le versement des indemnités à verser aux administrateurs représentant l'Etat sont effectués dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement ou à leurs mandataires. Leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Article 15. — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un administrateur représentant l'Etat.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre, télégramme ou telex du président, quinze jours au moins avant la date fixée et précisant les points figurant à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à la demande du Contrôleur financier en cas d'urgence sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours francs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par lettre télégramme ou telex reçu par la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations sont faites valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs doivent recevoir, en même temps que les convocations, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, le Contrôleur financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Il doit, à ce titre, recevoir les documents prévus à l'article 22 de cette même loi au moins quinze jours avant la réunion.

Article 16. — Constatation des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux sont réputées conformes lorsqu'elles sont certifiées par le président ou un administrateur et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent porter mention :

- des administrateurs présents ou représentés (en précisant dans ce cas le nom du mandataire) et absents;
- de l'ordre du jour;
- du résumé des débats et interventions;
- des résolutions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre » ;
- des observations du Contrôleur financier ou de son représentant.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président au Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Contrôleur financier dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Article 17. — *Attribution du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société notamment :

- Les états financiers;
- Les programmes annuels d'action et d'investissement;
- Le règlement intérieur, l'organigramme et l'accord d'établissement de la Société;
- Les prises de participation financière, l'octroi d'aval ou de garantie;
- Les contrats plans liant la société à l'Etat.

Il fixe le montant des loyers applicables aux attributaires de logements, de parcelles et de toutes constructions rentrant dans le cadre des objectifs de la Société ainsi que les indemnités de déplacement des agents de la Société à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national.

Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de la Société présentés par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de la Société et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Article 18. — *Interdictions.*

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la Société pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du premier alinéa.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lesdites conventions ne peuvent, en aucun cas, porter sur la cession de bien appartenant à la Société, les prêts d'argent, avals, garanties accordés à titre exceptionnel et tous autres actes de dispositions.

Il est interdit au président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur général, sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par la Société un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19. — *Santions.*

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 87 19 du 3 août 1987, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé en cas d'irrégularités ou de carences caractérisées.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six mois au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé, par décision motivée, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 20. — *Président du Conseil d'Administration.*

Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret. Il préside les séances du Conseil d'Administration et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

Un vice-président est élu par les membres du Conseil d'Administration. Il assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Article 21. — *Comité de Direction.*

Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs à un Comité de Direction présidé par le président du Conseil d'Administration. L'administrateur représentant le Ministre chargé des Finances, le représentant du Ministre chargé de l'Habitat et le Directeur général en sont membres de droit.

Deux autres membres peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an ou sur convocation du président. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 22. — *Direction générale.*

La Direction de la Société est assurée par un Directeur général nommé pour trois ans renouvelables par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat.

Le Directeur général assure la gestion générale de la Société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

En particulier les pouvoirs suivants lui sont expressément dévolus :

1. *Personnel*

Il embauche, nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite. Il fixe dans le cadre du Code du Travail et des conventions collectives, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ainsi que le niveau des salaires et avantages consentis à ce personnel.

Il donne à tout agent de son choix toutes missions ou fonctions d'inspection ou de surveillance et en détermine la durée.

2. *Etablissement de succursales ou agences, etc.*

Il crée et établit tous dépôts, bureaux, ateliers, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux dans ces établissements, notamment tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3. Investissements.

Il prépare les dossiers d'études, d'appels d'offres et de marchés concernant la construction de logements et la viabilisation des parcelles et toute autre activité se rapportant à son objet social tel qu'il est défini dans l'article 2.

Il effectue toutes démarches et prépare les dossiers concernant toutes opérations financières se rapportant aux mêmes activités.

Il suit et supervise l'exécution des travaux et les opérations financières s'y rapportant.

Il contrôle les bureaux d'études et les entreprises sénégalaises ou étrangères travaillant pour le compte de la Société nationale.

Il prépare le budget d'investissement et en assure l'exécution après son adoption par le Conseil d'Administration.

Il passe toute commande, effectue tous achats, exécute tous travaux dans le cadre du budget d'investissement et en assure le contrôle.

4. Gestion commerciale.

Il effectue toutes opérations, industrielles ou financières entrant dans l'objet de la Société ou exigées par son fonctionnement entre autres, acheter toutes marchandises, matières premières et matériels, passer toutes commandes et tous marchés, ceci dans une limite fixée par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants, comptes de dépôts ou comptes d'avances auprès de toutes banques sénégalaises ou étrangères, ainsi qu'auprès de toutes sociétés ou caisses publiques, en détermine les conditions de fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur, y dépose toutes sommes, titres ou valeurs et en effectue le retrait.

Il effectue toutes ventes, se charge de toutes commissions et fournitures, fournit, souscrit, endosse, vise signe et accepte toutes traites, lettres de change, billets à ordre, mandats, chèques sur tous particuliers, négociants, caisses publiques, accorde tout crédit ou avance, signe tous récépissés, quittances, décharges, régimes et bordereaux et fait tous virements.

Il entend, débat, clôt et arrête tous comptes avec tous créanciers débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques et en fixe les reliquats actifs et passifs.

Il effectue toutes les inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

5. Administration générale.

Il exécute les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le Conseil d'Administration et d'une manière générale toutes décisions prises par le Conseil.

Il signe toutes correspondances.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, particuliers, administrations publiques ou privées, civiles ou militaires dans la République du Sénégal ainsi qu'à l'étranger.

Il reçoit à domicile ou retire de la poste tous routages, messageries ou chemins de fer, les lettres, caisses paquets et colis chargés ou non, ainsi que tous mandats postes et mandats télégraphiques à l'adresse de la Société et signe tous registres acquis ou émargements.

Il retire toutes marchandises et toutes consignations de douane, fait à cet effet toutes déclarations, prend

tous engagements, signe tous acquis et bordereaux acquittés de droits, demande tous dégrèvements et en général fait toutes opérations se rapportant à la douane.

Il présente toutes réclamations et recours en matière de contributions, impôts, taxes et droits de toute nature devant toutes juridictions compétentes, signe tous documents et pièces quelconques à cet effet.

6. Administration des biens sociaux.

Il gère les biens meubles et immeubles de la Société. A cet effet :

— il conclut toutes locations et ventes d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société avec autorisation expresse du Conseil d'Administration, accepte d'une manière générale toutes ressources, tous compromis, acquiescements, désistements, et procède à toutes acquisitions et transferts de valeurs;

— il loue et affirme par écrit ou verbalement à toutes personnes pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles appartenant ou qui appartiennent par la suite à la Société, passe, prolonge tous baux et locations, les résilie même ceux existant avec ou sans indemnités;

— il administre, prend à bail tous terrains et immeubles au prix, charges et conditions de son choix, s'oblige au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions de la manière qui sera convenue;

— il souscrit et résilie au mieux des intérêts de la Société toutes assurances de ses biens meubles et immeubles et, en cas de sinistre, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités, les encaisse et en donne quittance.

7. Actions en justice.

Il présente la Société en justice et exerce de ce fait toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il effectue toutes transactions et tous compromis, nomme tous arbitres et tiers arbitres, constitue d'autres, se désiste de toutes instances, de tous appels ou pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, forme toutes voies de recours contre les décisions rendues, fait procéder à leur exécution par toutes voies de droit, fait procéder à toutes saisies.

Il produit à toutes faillites, règlements judiciaires, procédures d'ordre ou de distribution, prend part à toutes les assemblées, affirme toutes créances, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation.

8. Subdélégation.

Le Directeur général procède, sous sa responsabilité à toutes subdélégations rendues nécessaires par le bon fonctionnement de la Société. A cet effet, il peut subdéléguer par écrit à un ou plusieurs agents de la Société les pouvoirs ci-après :

— Opérer tous dépôts dans toutes banques et établissements de crédit de fonds et valeurs, retirer tout ou partie des sommes ou valeurs qui peuvent ou pourront être passés à l'ordre de la Société ou souscrits à son profit, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, arrêter tous comptes courants et autres, faire tous protêts, dénominations, comptes de retour, accepter tous effets de commerce et souscrire tous billets;

— toucher pour le compte de la société tous mandats postes ou télégraphiques;

— Recevoir au domicile de la Société ou dans les différents secteurs où celle-ci a un établissement ou retirer au bureau de Poste toute correspondance, les objets chargés et recommandés.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration des subdélégations accordées. Celles-ci sont établies pour une durée limitée à un an et renouvelable au moyen d'une nouvelle subdélégation établie par écrit.

Article 23. — *Responsabilité du Directeur général.*

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

TITRE IV

Le contrôle de l'Etat

Article 24. — *Le Contrôle financier.*

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste dans des conditions fixées par la loi à toutes les séances des organes délibérants de la Société.

Il lui est communiqué, quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'Administration, l'ensemble des documents prévus à l'article 35 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

En cas de carence des responsables des différents organes de la Société et notamment de :

- non convocation dans les délais du Conseil d'Administration;
- non présentation dans les délais des comptes prévisionnels, des bilans et comptes;
- présentation d'états financiers insuffisants.

Le Contrôleur financier, après mise en demeure restée sans suite, en fait rapport au Président de la République à qui il propose toutes mesures de nature à redresser la situation.

TITRE V

Exercice social, établissement et communication des états financiers

Article 25. — *Exercice social.*

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Article 26. — *Etablissement et communication des comptes.*

Sont établis, chaque année, les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au plan comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses conditions générales. Les états financiers quarante jours disposition du Commissaire aux comptes quarante jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.

Les états financiers, une fois approuvés par le Conseil d'Administration, sont transmis dans un délai d'un

mois, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

TITRE VI

Article 27. — *Commissaires aux comptes.*

Le Conseil d'Administration nomme, pour une période de trois ans, un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Le commissaire nommé par le Conseil d'Administration en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires. Il établit pour chaque exercice social un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat, signale les irrégularités et les inexactitudes qu'il avait relevées, émet un avis motivé sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Le commissaire aux comptes rend compte au Conseil d'Administration qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue un rapport spécial qui doit éclairer d'une manière précise le Conseil d'Administration sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il peut saisir en cas d'urgence le président du Conseil d'Administration aux fins de convocation du Conseil.

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, déterminé par le Conseil d'Administration et porté dans les frais généraux, demeure inchangé sauf décision contraire.

TITRE VII

Conservation des archives, dissolution et liquidation

Article 28. — *Conservation des archives.*

La Société a l'obligation de conserver ses archives et les pièces justificatives de ses opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans.

Le non respect de ces dispositions constitue une faute engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline budgétaire.

Article 29. — *Dissolution et liquidation.*

La dissolution de la Société et sa liquidation sont prononcées et organisées selon les dispositions prévues par la loi.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 12 - C - 88 DU 3 MARS 1988

La Cour suprême (sections réunies) a l'audience non publique du jeudi trois mars mil neuf cent quatre vingt huit;

Statuant en matière constitutionnelle conformément à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution et l'article 2, alinéa premier de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 111, 112 et 114;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêt n° 1-C.S.-88 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 30 janvier 1988 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les fiches de récapitulation et autres documents transmis par les bureaux de vote;

Où M. Youssoupha Ndiaye, conseiller, en son rapport;

Où M. El Hadji Diouf, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République :

« La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour suprême dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du scrutin;

« Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent la clôture »;

Attendu qu'aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême;

Attendu qu'après avoir procédé à des annulations d'opérations électorales, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et effectué des redressements jugés nécessaires, il a été arrêté qu'au premier tour du scrutin du 28 février 1988 pour l'élection du Président de la République, le nombre des électeurs inscrits est

de	1.932.265
celui des votants de	1.135.501
celui des bulletins nuls de	4.033
celui des suffrages exprimés de	1.131.468

Attendu que les candidats à cette élection ont respectivement obtenu les suffrages suivants :

MM. Abdou Diouf	828.301
Abdoulaye Wade	291.869
Landing Savané	2.849
Babacar Niang	8.449

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 de la Constitution :

« Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés », qu'au premier tour du scrutin présidentiel du 28 février 1988, cette majorité est de : 565.735;

Attendu que le candidat Abdou Diouf, ayant obtenu dès le premier tour 828.301 voix représentant plus de la majorité des suffrages exprimés, il échet de déclarer le candidat Abdou Diouf élu Président de la République du Sénégal;

Par ces motifs :

Dit que les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection du Président de la République qui a eu lieu le dimanche 28 février 1988, s'établissent comme suit :

MM. Abdou Diouf	828.301
Abdoulaye Wade	291.869
Landing Savané	2.849
Babacar Niang	8.449

Déclare élu Président de la République du Sénégal :
M. Abdou Diouf.

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Ousmane Camara, *Premier Président*;
Yoro Bocar Sy, *Président de Section*;
Amadou So, *Président de Section*;
M^{me} Marie José Crespín, *Présidente de Section*;

Conseillers :

MM. Mansour Dia;
Cheikh Tidiane Sarr;
Amadou Makhtar Samb;
Louis Pereira de Carvalho;
Abdou Aziz Bâ;
Youssoupha Ndiaye;

M^{me} Suzanne Vertu Diop;

M. Stéphane Martin;

M^{me} Nicole Dia.

En présence de :

MM. El Hadji Diouf, *Procureur général*;
Assane Bassirou Diouf, *Premier Avocat général*;
Avec l'assistance de M^{re} Doudou Salmone Fall, *Greffier en Chef*.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 12 - C - 88 DU 3 MARS 1988

La Cour suprême (sections réunies) a l'audience non publique du jeudi trois mars mil neuf cent quatre vingt-huit;

Statuant en matière constitutionnelle conformément à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution et l'article 2, alinéa premier de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 111, 112 et 114;

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêt n° 1-C.S.-88 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 30 janvier 1988 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les fiches de récapitulation et autres documents transmis par les bureaux de vote;

Où M. Youssoupha Ndiaye, conseiller, en son rapport;

Où M. El Hadji Diouf, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République :

« La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour suprême dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du scrutin;

« Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent la clôture »;

Attendu qu'aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême;

Attendu qu'après avoir procédé à des annulations d'opérations électorales, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et effectué des redressements jugés nécessaires, il a été arrêté qu'au premier tour du scrutin du 28 février 1988 pour l'élection du Président de la République, le nombre des électeurs inscrits est

de	1.932.265
celui des votants de	1.135.501
celui des bulletins nuls de	4.033
celui des suffrages exprimés de	1.131.468

Attendu que les candidats à cette élection ont respectivement obtenu les suffrages suivants :

MM. Abdou Diouf	828.301
Abdoulaye Wade	291.869
Landing Savané	2.849
Babacar Niang	8.449

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 de la Constitution :

« Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés », qu'au premier tour du scrutin présidentiel du 28 février 1988, cette majorité est de : 565.735;

Attendu que le candidat Abdou Diouf, ayant obtenu dès le premier tour 828.301 voix représentant plus de la majorité des suffrages exprimés, il échet de déclarer le candidat Abdou Diouf élu Président de la République du Sénégal;

Par ces motifs :

Dit que les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection du Président de la République qui a eu lieu le dimanche 28 février 1988, s'établissent comme suit :

MM. Abdou Diouf	828.301
Abdoulaye Wade	291.869
Landing Savané	2.849
Babacar Niang	8.449

Déclare élu Président de la République du Sénégal : M. Abdou Diouf.

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*. Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Ousmane Camara, *Premier Président*;
Yoro Bocar Sy, *Président de Section*;
Amadou So, *Président de Section*;
M^{me} Marie José Crespín, *Présidente de Section*;

Conseillers :

MM. Mansour Dia;
Cheikh Tidiane Sarr;
Amadou Makhtar Samb;
Luis Preira de Carvalho;
Abdou Aziz Ba;
Youssoupha Ndiaye;

M^{me} Suzanne Vertu Diop;
M. Stéphane Martin;
M^{me} Nicole Dia.

En présence de :

MM. El Hadji Diouf, *Procureur général*;
Assane Bassirou Diouf, *Premier Avocat général*;
Avec l'assistance de M^{re} Doudou Salmone Fall, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef:

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef,

M^e Doudou Salmone FALL.

ARRET n° 15-C-88 DU 3 AVRIL 1988

La Cour suprême statuant en matière constitutionnelle à l'audience solennelle publique du dimanche trois avril 1988 à dix heures, tenue exceptionnellement à l'Assemblée nationale.

Le dimanche trois avril mil neuf cent quatre vingt huit, à dix heures, la Cour suprême a, en vertu de l'ordonnance n° 9-C.S.-88 en date du trente et un mars mil neuf cent quatre vingt huit du Premier Président de la Cour suprême tenu exceptionnellement à la salle des séances de l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour suprême, une audience solennelle et publique pour la prestation de serment et l'installation de M. Abdou Diouf, déclaré élu Président de la République du Sénégal, suivant arrêt de la Cour suprême en date du trois mars mil neuf cent quatre vingt huit à la suite des élections du vingt huit février mil neuf cent quatre vingt huit.

Assistaient à cette audience les membres du Gouvernement, les députés, le corps diplomatique, les chefs de juridictions et greffiers en chef des Cours et Tribunaux à Dakar, ainsi que des avocats et plusieurs autres personnalités civiles, militaires et religieuses; toutes les couches de la population étaient représentées.

La Cour suprême était composée de :

- MM. Ousmane Camara, *Premier Président;*
- Yoro Bocar Sy, *Président de Section;*
- Amadou So, *Président de Section;*
- M^{me} Crespin, *Présidente de Section;*
- MM. Mansour Dia, *Conseiller;*
- Youssoupha Ndiaye, *Conseiller;*
- Cheikh Tidiane Sarr, *Conseiller;*
- Amadou Makhtar Samb, *Conseiller;*
- Abdou Aziz Bâ, *Conseiller;*
- Louis Preira de Carvalho, *Conseiller;*
- M^{mes} Suzane Vetu Diop, *Conseiller;*
- Nicole Dia, *Conseiller;*
- MM. Amadou Malick Gaye, *Conseiller;*
- Amadou Moctar Mar Diop, *auditeur;*
- Ndary Touré, *auditeur;*
- Malick Diop, *auditeur;*
- Ousmane Ndoeye, *auditeur;*
- Matar Diop, *auditeur;*
- Moustapha Guèye, *auditeur;*
- Ousmane Diack, *magistrat référendaire;*
- Mamadou Sall, *magistrat référendaire;*

- MM. El Hadji Malick Konté, *magistrat référendaire;*
- El Hadji Diouf, *Procureur général;*
- Assane Bassirou Douf, *Premier Avocat général;*
- M^{me} Maimouna Kâne, *Avocat général;*
- MM. Birame Dieng, *Avocat général;*
- El Hadji Sakho, *auditeur en service au Parquet général;*
- Doudou Salmone Fall, *Greffier en Chef.*

A neuf heures vingt minutes les membres de la Cour suprême, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le président de l'Association des Huissiers tous en tenue d'apparat ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à l'Assemblée nationale, sous escorte d'honneur.

M. Abdou Diouf, Président de la République, a été accueilli à neuf heures cinquante cinq minutes par les membres de la Cour suprême, alignés devant l'Assemblée nationale.

La Garde rouge formant une haie, rendait les honneurs.

Le Président de la République a été conduit dans le salon d'attente, puis la Cour est entrée dans la salle des séances de l'Assemblée.

Une fois la Cour assise, le Premier Président Ousmane Camara a déclaré ouverte l'audience solennelle de la Cour suprême. A sa demande, le Greffier a fait l'appel de l'affaire inscrite au rôle : « Prestation de serment et installation de M. Abdou Diouf, Président de la République ».

Sur l'ordre du Premier Président, MM. et M^{mes} Amadou So, Assane Bassirou Diouf, Marie José Crespin et Maimouna Kâne, ont introduit dans la salle M. Abdou Diouf, Président de la République, qui a pris place devant la Cour dans le fauteuil qui lui était réservé.

Le Premier Président a alors passé la parole au Procureur général, qui a requis en fin d'allocation qu'il plût à la Cour recevoir le serment du Président de la République conformément à l'article 31 de la Constitution, lui donner acte, l'installer dans ses fonctions, et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Le Premier Président a ensuite donné la parole à M^e Boubacar Guèye, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui a prononcé une allocution.

Puis sur l'ordre du Premier Président, le Greffier en Chef a donné lecture de l'arrêt du trois mars mil neuf cent quatre vingt huit déclarant élu Président de la République du Sénégal, M. Abdou Diouf.

Après lecture de l'arrêt, le Premier Président a pris la parole. Après avoir prononcé son allocution, il a invité le Président de la République à prêter serment.

M. Abdou Diouf, Président de la République, debout, la main droite nue et levée a prêté le serment prévu par l'article 31 de la Constitution en ces termes :

« Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine ».

Sur ce, la Cour a donné acte au Procureur général, de ses réquisitions, à M. Abdou Diouf, Président de la République de sa prestation de serment, l'a déclaré installé dans ses fonctions, et a ordonné qu'il sera du tout dressé procès-verbal conformément à la loi.

Le Procureur général ayant déclaré qu'il n'avait pas d'autres réquisitions à faire, l'audience a été levée à onze heures.

Le Président de la République, suivi du cortège des magistrats, a regagné le Palais de la République.

Auparavant, un détachement des trois Armes lui avait rendu les honneurs.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Premier Président de la Cour suprême et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef

Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

LA PÊCHERIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Quai de Pêche - DAKAR

R.C. 85-B-203

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 18 juillet 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le conditionnement et la commercialisation des produits de la mer ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « PÊCHERIE ».

Le siège social est fixé à Dakar, quai de pêche.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Antoine Gaffari, agent commercial, demeurant à Dakar, 19, rue Wagane Diouf, est désigné gérant statutaire de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

UNION SENEGALAISE POUR LE TRANSPORT ET L'INDUSTRIE "U.S.T.C.I."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 14, Rue Niangor Colobane - DAKAR

R.C. 85-B-88

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar II, bordereau n° 1237-1, le 23 avril 1985, volume 15, folio 44, case 1023, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— le transport Inter-Etats sous toutes ses formes et par tous moyens ;

— l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage et le transport de tous produits, le frêt et le conditionnement ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « UNION SENEGALAISE POUR LE TRANSPORT, LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en brégué « USTCI ».

Le siège social est fixé à Dakar, 14, rue Niangor, Colobane.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée par MM. Papa Sadibou Fall et Boubacar Konaté qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de la dame Marguerite Germaine Mouligner, veuve Mestural, inscrit sur le titre foncier n° 2418 D.G. des communes de Dakar et Gorée. 22

Etude de M^e Patricia Lake, *notaire*
quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2712 de Thiès. 22

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

CONSORTIUM DAKAROIS DE MARÉE "CO DA MAR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue 2 f x Bld de l'Est Point E — DAKAR
R. C. 86-B-183

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire* à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoeye, le 8 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 41-11, le 11 juillet 1986, volume 1, folio 22, case 477, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— toutes activités et toutes opérations relatives à la création, l'installation, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de pêche maritime, fluviale, artisanale ou industrielle, toutes activités concernant l'armement, le maréyage;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « CONSORTIUM DAKAROIS DE MAREE, » en abrégé CO.DA.MAR.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé au 2 F angle boulevard de l'Est, Point E.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit. Dès-à-présent, M. Gabriel Ibrahima Fall et M. Cheikh Ousmane Fall ont été désignés gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE COMMERCE DE REPRÉSENTATION ET DE TOURISME "TRANCORT"

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social provisoirement fixé à Dakar 15, Allées Robert Delmas

R. C. 85-B-106

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire* à Dakar, le 10 mai 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1336-1, le 14 mai 1985, volume 15, folio 48, case 22, aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avi-taillement, l'aconage et le transport de tous produits, fret et le conditionnement ;

— la représentation, le courtage et le tourisme ;

— le transport inter-Etats et inter-régions sous toutes ses formes et par tous moyens ;

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société, à pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ DE TRANSPORT, DE COMMERCE ET DE REPRÉSENTATION TOURISTIQUE » en abrégé « TRANCORT ».

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 60, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée par MM. Racine Cheikh Sow, Brama Ndiaye, Ibrahima Kane, Mamadou Diop qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière, Thiès

SOCIÉTÉ D'IMPRESSION DE PAPETERIE ET DIVERS SERIGNE MOR MBAYE CISSÉ ET DIOP

“ S. M. C. D. ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : route de la Gare près Pharmacie du Baol
DIOURBEL

NOMINATION DE NOUVEAU GERANT

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Impression de Papeterie et Divers Serigne Mor Mbaye Cissé et Diop » (S.N.C.D.) tenue à Diourbel, le 7 septembre 1987 dont le procès-verbal original a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 14 décembre 1987, enregistré la collectivité des associés a décidé de mettre fin aux fonctions de gérant de M. Maury Fall Diouf et de nommer en remplacement M. Mohamed Ben Abdullah Diop. demeurant à Dakar.

En conséquence, l'article 14 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — La société est administrée par M. Mohamed Ben Abdullah Diop, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir en tous lieux au nom et pour le compte de la société ».

Deux expéditions de l'acte susvisé et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia LAKE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 792 D.G. appartenant à M. Safaye Faye, demeurant à Dakar. 1-2

M^e Jean Marie Delhaye, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4335 S.S. ayant appartenu à feu Babou Diop. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4717 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13771 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6449 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2008 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5229 du *Journal officiel* en date du 16 avril 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 mai 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE